




Service du pharmacien cantonal
Avenue de Beau-Séjour 24
1206 Genève

DIRECTIVE : SPC.004	VERSION : 1	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 1er janvier 2009	NBRE PAGES : 2
CONDITIONS POUR L'EXPLOITATION D'UN COMMERCE D'OPTICIEN TEMPORAIRE LORS DE MANIFESTATIONS			
DIFFUSION : sur demande, à toute personne intéressée		VISA : Christian ROBERT  Pharmacien cantonal	

I But et champ d'application

Bien que les dispositions légales actuelles ne permettent pas explicitement la réalisation d'actes relevant des opticiens lors de manifestations, il n'y a pas lieu de s'y opposer, pour autant que les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux commerces d'opticien, soient respectées. Il y a lieu, toutefois, d'en préciser certaines, vu le caractère même des manifestations. Cette directive définit les conditions à remplir pour exploiter un commerce d'opticien temporaire lors d'une manifestation.

II Autorisation

L'exploitation du commerce est soumise à une autorisation délivrée par le département, sur préavis du pharmacien cantonal, autorisation limitée dans le temps à la durée de la manifestation. Un émolument de Fr 150.- est prélevé pour sa délivrance.

La requête en vue de l'exploitation, cosignée par l'opticien responsable, accompagnée des plans des locaux (des surfaces), et d'un descriptif des activités développées (examens de vue, vente de lunettes, respectivement de lentilles, etc.), doit être adressée au pharmacien cantonal deux mois avant le début de la manifestation.

III Conditions

Le commerce d'opticien est placé sous la responsabilité et la surveillance d'un opticien inscrit. Si des examens subjectifs et objectifs de la vue sont réalisés, la responsabilité doit être assumée par un opticien a.

Les locaux doivent être agréés par le pharmacien cantonal et répondre aux exigences suivantes :

- le commerce d'opticien doit être visiblement délimité et identifié comme tel;
- l'espace de vente du commerce d'opticien ne doit pas être commun avec d'autres stands ou locaux;
- l'espace réservé aux examens subjectifs et objectifs de la vue doit garantir une certaine confidentialité.

IV Contrôles et infractions

Le pharmacien cantonal se réserve le droit d'inspecter en tout temps le commerce.

Les infractions relevées peuvent faire l'objet des sanctions prévues par la loi sur la santé.

V Annulation et modification de textes antérieurs

--